II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 14 mai 1979

concernant l'information sur la consommation d'énergie des appareils domestiques par voie d'étiquetage

(79/530/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que, dans sa résolution du 17 septembre 1974 concernant la nouvelle stratégie de politique énergétique pour la Communauté (4), le Conseil a marqué son accord sur l'objectif de la diminution du taux de croissance de la consommation intérieure d'énergie par des mesures d'utilisation rationnelle et d'économie de l'énergie, sans que cela compromette les objectifs de développement économique et social ;

considérant que, dans sa résolution du 17 décembre 1974 concernant le programme d'action communautaire dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie (5), le Conseil a pris acte de ce que, dans sa communication au Conseil intitulée « Utilisation rationnelle de l'énergie », la Commission a établi un programme d'action communautaire en la matière ;

considérant qu'il importe d'arrêter, au niveau communautaire, des mesures d'utilisation rationnelle et d'économie de l'énergie, en vue de pallier les difficultés actuelles et futures de l'approvisionnement en hydrocarbures ;

considérant que le Conseil a adopté, le 4 mai 1976, une recommandation concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie nécessaire au fonctionnement des appareils électroménagers (6) ;

considérant qu'une amélioration dans l'utilisation rationnelle de l'énergie est en règle générale profitable à l'environnement ;

considérant qu'il convient d'informer le public, par un moyen aussi compréhensible et uniforme que possible, sur la consommation spécifique des appareils domestiques ; qu'une information exacte, pertinente et comparable peut orienter son choix au profit des appareils consommant moins d'énergie et que les constructeurs sont, par conséquent, amenés à prendre des mesures en vue de réduire la consommation des appareils qu'ils fabriquent ;

(1) JO n° C 212 du 6. 9. 1978. p. 2.
(2) JO n° C 93 du 9. 4. 1979, p. 72.
(3) Avis rendu les 4 et 5 avril 1979 (non encore paru au Journal officiel).
(4) JO n° C 153 du 9. 7. 1975, p. 1.
(5) JO n° C 153 du 9. 7. 1975, p. 5.
(6) JO n° L 140 du 28. 5. 1976, p. 18.

considérant qu'actuellement cette information est donnée de manière différente, selon des réglementations nationales ou en l'absence de telles réglementations ; que cette situation est de nature à créer des entraves non tarifaires au commerce intracommunautaire des appareils domestiques ;

considérant que la consommation d'énergie de chaque type d'appareil concerné doit, à cet effet, être mesurée selon des normes harmonisées et que l'application de ces normes doit pouvoir faire l'objet de contrôles au stade de la commercialisation ;

considérant qu'il n'est pas nécessaire de prévoir un système obligatoire dans l'ensemble des États membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive a pour objet l'harmonisation des réglementations nationales sur la publication, notamment par voie d'étiquetage, d'informatinons sur la consommation d'énergie, ainsi que d'informations complémentaires relatives aux appareils domestiques suivants :

— appareils de production d'eau chaude,

— fours,

— appareils de réfrigération et de congélation,

— machines à laver le linge,

— téléviseurs,

— machines à laver la vaisselle,

— séchoirs à tambour,

— machines à repasser le linge.

Les dispositions de la présente directive ne s'appliquent pas à la plaquette de puissance ou son équivalent apposé sur ces appareils pour des motifs de sécurité.

Article 2

L'information sur la consommation d'énergie des appareils domestiques est établie à l'intention du consommateur selon des normes et des méthodes définies par les directives relatives à chacun des appareils visés à l'article 1er, prises en application de la présente directive. Cette information est fournie par le constructeur de ces appareils ou, au cas où le constructeur est établi hors de la Communauté, par l'importateur établi dans la Communauté. Le fournisseur de cette information est responsable de son exactitude.

Article 3

1. La fourniture d'une étiquette conformément à la présente directive peut être imposée par les États membres à tous les constructeurs ou importateurs commercialisant sur leur territoire les appareils domestiques visés dans les directives d'application.

Les étiquettes utilisées dans les États membres doivent toujours être conformes aux dispositions de la présente directive et des directives d'application.

2. Pour l'étiquetage, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) les constructeurs ou les importateurs, au cas où les constructeurs sont établis à l'extérieur de la Communauté, fournissent pour chaque appareil les étiquettes relatives au type d'appareil visé par les directives d'application ;

b) les étiquettes fournies par les constructeurs ou par les importateurs sont apposées par les commerçants sur les appareils correspondants chaque fois qu'ils sont exposés aux acheteurs potentiels. L'étiquette est apposée à l'endroit éventuellement prévu par la directive d'application ou, en l'absence de précisions, à un endroit facilement visible.

Dans le cas où des appareils ne seraient pas munis des étiquettes, le constructeur ou l'importateur, au cas où le constructeur est établi à l'extérieur de la Communauté, est tenu de fournir les étiquettes correspondantes à la demande du commerçant intéressé.

Article 4

1. Les États membres ne peuvent, pour des motifs d'information sur la consommation d'énergie des appareils domestiques par voie d'étiquetage, interdire ou restreindre la commercialisation des appareils énumérés à l'article 1er lorsque les dispositions de la présente directive et des directives d'application sont respectées.

2. Sans préjudice des résultats des contrôles par échantillonage qui peuvent être effectués dès que ces appareils sont exposés aux acheteurs potentiels, les États membres considèrent que l'apposition de l'étiquette correspondante sur les appareils domestiques visés à l'article 1er satisfait aux dispositions de la présente directive et des directives d'application.

Article 5

Les modifications qui sont nécessaires pour adapter au progrès technique :

— les annexes de la présente directive,

— les annexes techniques des directives particulières relatives aux différents appareils ou groupes d'appareils domestiques

sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7.

Article 6

1. Il est institué un comité pour l'adaptation au progrès technique des directives concernant l'information sur la consommation d'énergie des appareils domestiques par voie d'étiquetage, ci-après dénommé « comité », qui est composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le comité établit son règlement d'ordre intérieur.

Article 7

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité ;

b) lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée ;

c) si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 8

La conformité aux dispositions nationales concernant l'information sur la consommation d'énergie des appareils domestiques par voie d'étiquetage est contrôlée, soit par les États membres, soit par des organismes agréés à cet effet.

Lorsqu'un État membre agrée à l'intérieur de son territoire un organisme chargé de contrôler si les étiquettes relatives à la consommation d'énergie des appareils domestiques sont conformes aux exigences imposées par la présente directive et les directives d'application y afférentes, l'État membre communique le nom de cet organisme à la Commission et aux autres États membres.

Article 9

Tout État membre, y compris ceux qui ne rendent pas l'étiquetage obligatoire, prend toutes les mesures utiles pour que toute étiquette relative à la consommation d'énergie, exposée à l'intérieur de son territoire à l'intention d'acheteurs potentiels et apposée sur un appareil d'un type visé à l'article 1er et faisant l'objet d'une directive d'application, soit conforme à tous égards aux exigences imposées par la présente directive et les directives d'application y afférentes. Il prend également toutes les mesures utiles pour empêcher l'exposition, dans des conditions identiques, d'étiquettes, de marques, de symboles ou d'inscriptions non conformes aux exigences imposées par la présente directive et les directives d'application y afférentes.

Article 10

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de la notification de la première directive d'application.

2. Les États membres communiquent à la Commission toute mesure prise dans le domaine régi par la présente directive.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1979.

Par le Conseil

Le président

R. MONORY

ANNEXE I

1. L'étiquette portant les informations relatives à la consommation d'énergie doit avoir la forme et les dimensions illustrées à l'annexe II et porter dans son coin supérieur gauche le signe littéral reproduit en annexe III.

2. Les dimensions extérieures de l'étiquette sont de 90 × 100 millimètres.

   Les coins de chaque étiquette sont arrondis en utilisant un rayon de 6 millimètres.

3. L'étiquette est imprimée en noir sur un fond de couleur orange.

4. La partie supérieure a 20 millimètres de haut et comporte le signe reproduit en annexe III et imprimé à l'endroit illustré à l'annexe II.

5. L'information spécifique est contenue dans un cadre bordé d'un trait, de 78 × 74 millimètres.

6. Un bloc est aménagé dans la partie supérieure du cadre réservé à l'information spécifique pour la désignation du type d'appareil, la marque et la référence du modèle ; sa dimension est déterminée séparément pour chaque type d'appareil.

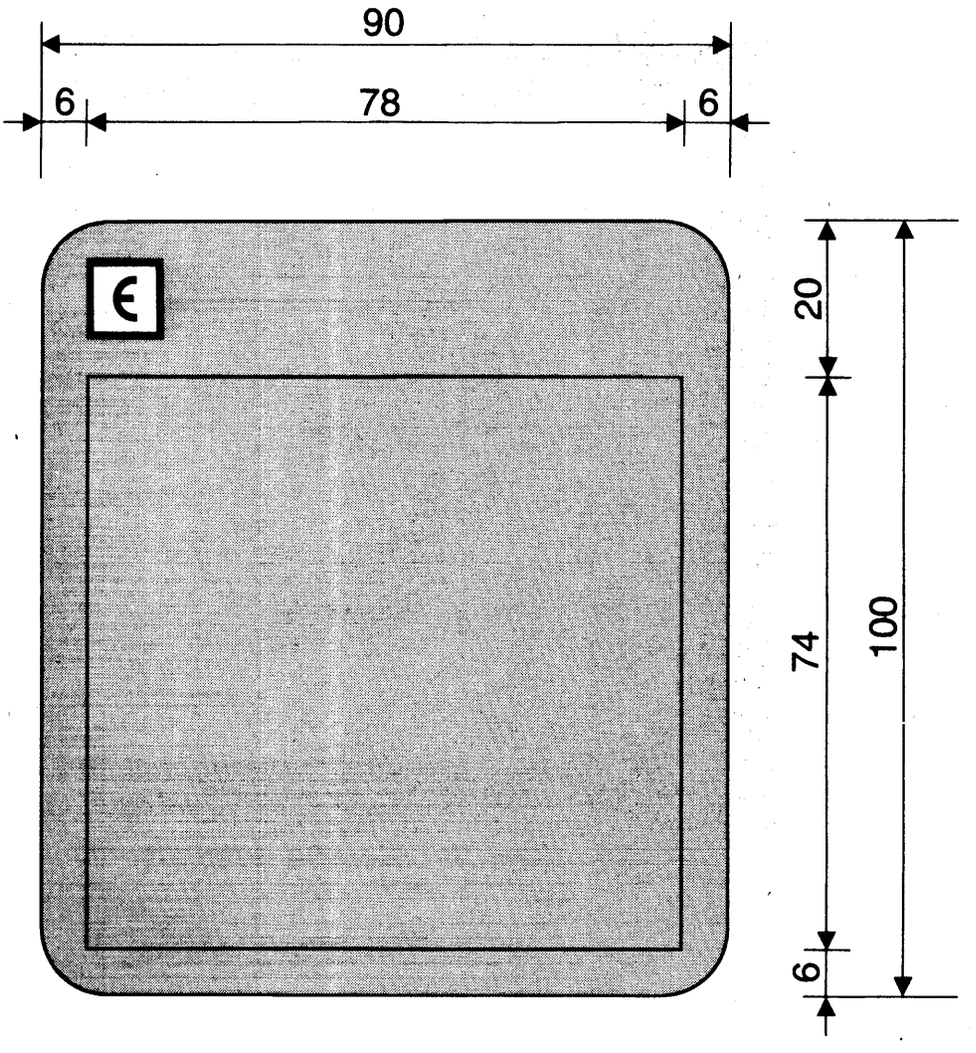
7. Chaque bloc est séparé des suivants par un trait horizontal.

8. Une tolérance de 20 % est admise pour les dimensions ci-dessus.

9. Les fabricants veillent à fournir avec chaque appareil un jeu d'étiquettes rédigées dans les langues du pays de mise en vente. Ces étiquettes doivent être facilement détachables de leur support et soit être enduites au dos d'un produit adhésif qui permette de les apposer sur l'appareil et de les enlever aisément après achat sans qu'il subsiste de traces qui ne sauraient être effacées par des produits ménagers courants, soit adhérer étroitement à l'appareil par effet électrostatique.

10. Les caractéristiques de l'étiquette peuvent être complétées et modifiées par l'ajout d'autres données, de résultats de mesures ou de signes d'agrément, tels que la consommation d'eau ou le niveau de bruit, requis par d'autres directives.

ANNEXE II



ANNEXE III

